

Fonction publique

M. David Daubney (Ottawa-Ouest): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir intervenir sur la motion à l'étude. Je félicite le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) de l'avoir présentée aujourd'hui. Comme il l'a signalé dans ses remarques liminaires, il est député depuis longtemps et il a pris la parole sur des projets de loi et des motions analogues au fil des années. Les droits politiques—de fait les droits civils fondamentaux—des fonctionnaires sont pour moi et pour d'autres députés de ce côté-ci de la Chambre une question importante depuis un certain temps. J'ai abordé la question en novembre dernier dans mon premier discours alors que j'ai réclamé le rétablissement des droits politiques pour les fonctionnaires. Les députés savent peut-être que j'ai été le seul fonctionnaire élu député aux dernières élections.

● (1720)

Cette motion soulève des questions fondamentales au sujet des libertés fondamentales des Canadiens: le droit d'un groupe de Canadiens à la liberté de parole, le droit à la libre assemblée et le droit de travailler paisiblement et légalement en vue d'effectuer un changement démocratique. De prime abord, cela semblerait ne faire aucun doute, mais de graves objections ont été soulevées et dominent le débat qui dure depuis plus de 50 ans.

Ceux qui croient qu'on peut en toute justice priver les fonctionnaires de leurs droits politiques s'inspirent de trois arguments fondamentaux, monsieur le Président. En premier lieu, ils estiment que les fonctionnaires ne doivent pas être autorisés à participer au processus politique ou à parler librement de questions d'ordre public, car cela pourrait engendrer un conflit entre leur loyauté envers le parti et leur loyauté envers le ministre. En invoquant cet argument, on laisse entendre que la moindre apparence de conflit d'intérêts pourrait saper la confiance du grand public envers la Fonction publique.

Le deuxième argument veut que si les fonctionnaires pouvaient participer au processus politique comme les autres citoyens ou s'ils avaient le droit de faire publiquement des remarques sur des questions d'ordre public, cela pourrait influencer sur les décisions qu'ils doivent prendre quand ils mettent à exécution les politiques gouvernementales. Ils pourraient, par exemple, donner la préférence à leurs amis politiques quand ils accordent des contrats ou recrutent de nouveaux employés.

Le troisième argument porte que les fonctionnaires pourraient utiliser leur situation à titre de conseillers auprès des ministres pour favoriser leur propre crédo politique. Comment, allégué-t-on, les ministres pourraient-ils être assurés que les avis qu'ils reçoivent ne sont pas motivés par des considérations partiales ou autres?

En effet, ce sont des questions graves, monsieur le Président, et pas de celles que devraient rejeter d'emblée ceux qui sont en faveur du rétablissement des droits politiques. Si on veut redonner leurs droits aux fonctionnaires, ceux d'entre nous qui sont en faveur de cette mesure doivent répondre à ces objections. Sinon, on pourrait songer à supprimer les droits fondamentaux que sont la liberté de parole et la liberté d'association. Par contre, si ces objections ne résistent pas aux arguments, il ne saurait être question de priver des Canadiens de leurs libertés fondamentales.

Si l'on jette un coup d'œil à l'étranger, monsieur le Président, on constate que les restrictions qui frappent ces libertés au Canada, sont plus rigoureuses que dans tout autre démocratie occidentale. Aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie, en France et en Suède, les fonctionnaires peuvent s'exprimer librement en public. Là où l'activité politique est restreinte, les restrictions sont clairement définies, comme c'est le cas aux États-Unis, par exemple. Quand elles ne sont pas clairement définies, comme en Australie, on donne aux fonctionnaires le bénéfice du doute. S'il est interdit aux fonctionnaires américains de se porter candidat à des fonctions publiques, ils ont parfaitement le droit de s'exprimer sur des questions du domaine public, soit en privé ou en public, d'arborer des macarons ou des collants, d'être membre d'un parti politique et d'assister à des congrès, quoique, ce qui est étonnant, pas à titre de délégué. En somme, les restrictions qu'on leur impose sont clairement définies.

Au Royaume-Uni, les droits politiques de certaines catégories de fonctionnaires sont clairement définis, allant de la liberté complète pour certains postes ayant peu de ramifications politiques, aux restrictions, semblables aux nôtres, pour un petit groupe de hauts fonctionnaires.

En Grande-Bretagne, la règle fondamentale telle que définie par le comité Fulton, qui a examiné la situation des fonctionnaires, est la suivante:

Les fonctionnaires devraient éviter d'exprimer sur des questions politiques des vues personnelles qui pourraient aller à l'encontre de celles de leurs ministres.

Parmi les démocraties industrialisées, il n'y a qu'au Japon et en République fédérale d'Allemagne où les restrictions sont plus rigoureuses qu'au Canada.

Au moment où furent votées les lois de la Fonction publique, celles de 1908 et de 1918, les droits politiques des fonctionnaires au Canada furent rigoureusement limités, l'objectif, fort louable, étant de réduire les effets néfastes qu'un favoritisme éhonté avait entraînés au sein de la Fonction publique et dans l'ensemble du Canada. Ces restrictions sont demeurées en vigueur jusqu'à l'adoption, en 1967, de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique qui accordait certains droits aux fonctionnaires fédéraux. Ils pouvaient assister à des assemblées politiques, financer des partis politiques et demander un congé sans solde pour postuler une charge publique, congé qui ne leur était pas accordé automatiquement.

Voici ce qu'a dit l'an dernier le groupe de travail sur les conflits d'intérêts dans le secteur public:

A toutes fins utiles, l'article 32 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique confère à environ 90 p. 100 des fonctionnaires pratiquement tous les droits politiques des simples citoyens.

Les 10 p. 100 qui ne jouissaient pas de ces droits étaient les sous-ministres et les cadres supérieurs, semble-t-il.

Monsieur le Président, dois dire que je ne suis pas du tout d'accord avec le groupe de travail. Il aurait peut-être raison si nos fonctionnaires étaient traités comme ceux d'autres pays si leurs droits politiques étaient exposés en termes vagues dans la loi et si le fonctionnaire avait le bénéfice du doute en matière d'interprétation. Mais le projet de loi à l'étude n'expose pas clairement les restrictions imposées aux fonctionnaires. Il se contente, somme toute, d'en parler d'une façon superficielle, laissant à la Commission de la Fonction publique le soin d'interpréter la loi.